

 <p><b>AGGLO</b> <b>Étamais</b> Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne</b></p> <p align="center">Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p align="center"><b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p>	<p align="center"><b>CA-PDT-2026- 051</b></p>
---	--	---

### **Signature d'un contrat de lutte contre les nuisibles**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président, et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article 119 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), lequel stipule que les propriétaires ou gérants de locaux doivent prendre toutes les mesures pour éviter l'introduction de rongeurs et autres nuisibles (insectes, oiseaux). Dès que la présence de rongeurs est constatée, les responsables sont tenus de faire procéder sans délai à leur destruction,

VU Le Règlement Européen (CE) n° 852/2004 (Paquet Hygiène) Annexe II, Chapitre IX (point 4) : Il impose que "des méthodes adéquates doivent être mises au point pour lutter contre les nuisibles".

**CONSIDÉRANT** l'obligation de procéder à la mise en place d'un contrat de lutte contre les nuisibles.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat N° C3711-26 pour la mise en place d'un contrat de lutte contre les nuisibles, avec la société Servigeco, 35, bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE, pour un montant de 3 050 € HT/an (3 660€ TTC/an).

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée sur le site internet et dont ampliation sera transmise à :

- Madame Fabienne Balussou, Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités,
- Direction des Bâtiments de la CAESE,
- Direction des Moyens Généraux de la CAESE,

Étampes, le **23 FEV. 2026**



Le Président,

  
Johann MITTELHAUSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



Sté SERVIGECO – 35, bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE

Tel 01.64.98.02.91 – Fax : 01.64.98.44.64 – mail : contact@servigeco.fr – Agrément N° IF 00146



CONTRAT N° C3711-26

**CONTRÔLE DES RONGEURS-DESINSECTISATION-SANITATION HACCP**

**Le présent Contrat est conclu entre**

**D'une part, le Prestataire**

**SERVIGECO,**

Société par Actions Simplifiées au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 35 bis Rue Saint Spire – 91840 SOISY SUR ECOLE.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 342 106 663 R.C.S EVRY, représentée par Monsieur Jean-Paul DUFRENNE, agissant en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

**Et d'autre part, le Client**

**CAESE**

Hôtel communautaire  
76, rue Saint Jacques  
91150 ETAMPES

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Par les présentes, le Prestataire s'oblige à fournir au Client, qui accepte aux conditions suivantes, des prestations de

**Contrôle des rongeurs et Désinsectisation HACCP.**

- Contrôle des rongeurs (rats bruns/souris, à l'exclusion de tout autre rongeur) en non-appâtage permanent, selon la nouvelle réglementation européenne en appliquant les méthodes de sanitation HACCP (cuisine).
  - Désinsectisation (blattes/cafards, à l'exclusion de tout autre insecte) par application d'un gel insecticide attractif selon les méthodes de sanitation HACCP (cuisine).
- Ces produits sont homologués par le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, mis en place par un personnel certifié et qualifié.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Les prestations, objets du présent Contrat, consistent en :

### Contrôle rongeurs :

- des 6 bâtiments suivants : Centre de loisirs de Méréville / centre de loisirs de Valnay / multi accueil jardins des lutins de Morigny / multi accueil petit prince / multi accueil Serge Levrez / Théâtre d'Etampes

### Contrôle rongeurs et Désinsectisation HACCP :

- mise en place des plans de sanitation dans les coins office existants des 5 bâtiments

### Mise en place d'un plan de Sanitation conforme aux normes HACCP :

- avec mise en place de boîtes numérotées, identifiées par un étiquetage mural et repérées sur un plan fourni dans un classeur avec les fiches sécurité produits ainsi que les rapports accessibles via une plateforme numérique.

## ARTICLE 3 - NOMBRE D'INTERVENTIONS

Le Prestataire s'engage à effectuer :

PRESTATIONS	NOMBRE D'INTERVENTIONS
<b>Contrôle des nuisibles Bâtiments</b>	<b>4 fois par an (tous les 3 mois) sans garantie</b>

Les interventions du Prestataire s'effectueront suivant un planning fourni par lui et validé par le Client.

Si à la date et heure prévue, les travaux ne peuvent être exécutés pour une raison indépendante à SERVIGECO, il sera facturé un déplacement selon le tarif en vigueur.

## ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée fixée de 1 an et prend effet à compter de la date de sa signature.

Il se renouvellera ensuite par reconduction expresse par période successive d'une année, sauf dénonciation de l'une des parties, adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire au moins un mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

## ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT

5.1 - Le Client s'engage à permettre au Prestataire d'accéder, pendant toute la durée nécessaire à son intervention, aux locaux et/ou lieux dans lesquels la prestation doit être réalisée, ainsi qu'à lui en faciliter l'accès. Le Client s'engage également à laisser libre accès aux postes d'appâtage, à ne pas les déplacer ni les détériorer et à ne pas utiliser d'autres procédés ou produits pouvant nuire à l'efficacité des traitements appliqués par le Prestataire.

5.2 - Le Client s'engage à tenir à la disposition du Prestataire tous matériels et équipements nécessaires à la réalisation de sa prestation.

5.3 - Le matériel et l'outillage utilisé pour l'exécution du service de nettoyage demeurent la propriété exclusive du Prestataire, le Client s'obligeant à en faire respecter la propriété.

5.4 - Le Client devra interdire l'accès du public ou de toute autre personne au site sur lequel le Prestataire intervient, afin de garantir leur sécurité, et ce, pendant toute la durée de la prestation.

5.5 - De manière générale, le Client s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité données par écrit par **SERVIGECO** avant la réalisation de sa prestation et sur lesquelles il aura apposé sa signature.

## ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

6.1 - Le Prestataire s'engage à exécuter les opérations ci-dessus décrites avec toute la diligence raisonnablement possible, les interventions du Prestataire constituant une obligation de moyens et non de résultat.

6.2 - Le Prestataire affectera aux opérations ci-dessus décrites un personnel spécialement qualifié et s'engage à faire respecter à son personnel les règles d'hygiène et de sécurité et le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils interviennent.

6.3 - Le Prestataire est responsable de tous dommages qui seraient causés aux biens ou aux personnes qui auraient pour origine une faute ou une négligence de son personnel ou l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles.

6.4 - Le Prestataire s'engage à souscrire pendant toute la durée du présent contrat, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers. Il s'acquittera des primes d'assurance et en justifiera au Client à toutes réquisitions de ce dernier.

6.5 - Le Prestataire assure que les produits utilisés dans le cadre de sa prestation sont homologués par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, selon la fiche sécurité produit (sur demande client).

## ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PRIX

Les prestations de services définies à l'article 2 du présent Contrat sont assurées par le Prestataire au prix de :

PRESTATIONS	NOMBRE PASSAGES	TOTAL H.T	TVA 20%	TOTAL T.T.C
<b>Contrôle des nuisibles avec HACCP dans les offices</b>	<b>4 passages</b>	<b>2 760,00 €</b>	<b>552,00 €</b>	<b>2 424,00 €</b>

<b>Pour le premier passage, mise en place des plans de sanitation</b>	MONTANT H.T	TVA 20%	TOTAL T.T.C
	<b>290,00 €</b>	<b>58,00 €</b>	<b>348,00 €</b>

Puisque ces quatre opérations se feront « en non appâtage permanent » pour le ~~contrôle des rongeurs~~ (nouvelle réglementation européenne), les produits utilisés ou matériels seront, sans substance active.

En cas de consommation par un ou plusieurs rongeurs, nous mettrons en place des appâts toxiques sur une période de 35 jours. Durant ce laps de temps, un contrôle hebdomadaire doit être fait (soit 4 passages de vérification). A la fin de ce traitement, si les consommations ont disparues, nous remettrons en place le non appâtage permanent.

Coût supplémentaire au passage : 140,00 € soit total HT de 560,00 € HT.

La TVA est calculée au taux en vigueur. Toute modification de ce taux sera répercutée sur le prix à devoir par le Client.

### **Tout poste d'appâtage perdu ou détruit sera facturé au tarif en vigueur.**

Cette somme est forfaitaire et couvre l'ensemble des frais liés à l'exécution des prestations dues par le Prestataire, et notamment, l'achat du matériel et des produits utilisés, le coût et les charges de main-d'œuvre, les frais de déplacement et d'hébergement.

Cette somme ne comprend que l'exécution des prestations expressément visées au contrat.

### **ARTICLE 8 – REVISION DE PRIX**

Ces prix sont fermes et non révisibles pendant la première année. Les années suivantes, ils subiront, en plus ou en moins, les variations de l'indice du coût de la construction de la Fédération Française du Bâtiment, selon la formule suivante :

$$P = R \times \frac{I}{In-1}$$

**P = prix après révision**

**R = dernier prix révisé**

**In-1 = Indice de l'année précédente**

**I = Nouvel indice**

Indice de départ du présent contrat :	1183,5	3ème trimestre	2025
---------------------------------------	--------	----------------	------

### **ARTICLE 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le prix indiqué à l'article 7 ci-dessus sera réglé comme suit :

**Règlement : A RECEPTION**

En cas de non-respect de ces conditions de paiement, des pénalités de retard calculées au taux mensuel de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture et appliquées sur le montant T.T.C. du prix des prestations de services, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

A défaut de paiement complet effectué dans les conditions précisées ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit de suspendre et d'annuler la fourniture des prestations objet du présent Contrat, et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

## ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Contrat et de ses suites, les parties élisent domicile :

Pour le Prestataire : 35, bis Rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE  
Pour le Client : Hôtel communautaire 76, rue Saint Jacques 91150 ETAMPES

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

## ARTICLE 17 - ACCEPTATION DU CONTRAT

Toute acceptation du présent contrat implique l'adhésion pleine et entière et sans réserve du Client aux Conditions Générales de Vente figurant en Annexe des présentes, dont il reconnaît avoir parfaite connaissance.

### LE PRESTATAIRE :

Représenté par M. DUFRENNE Jean-Paul

### LE CLIENT :

Représenté par (Nom et Prénom)

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER



Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, Bon pour accord ».

Fait à Soisy-Sur-Ecole,  
En deux exemplaires originaux  
22/01/2026

## **ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPEE**

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un (1) mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la Partie ayant la charge de l'obligation contractuelle non exécutée, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT**

A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, chaque partie restituera immédiatement à son cocontractant l'ensemble des documents, matériels et informations communiqués lors de l'exécution de celui-ci et qui seraient leur propriété ou qui participeraient explicitement ou implicitement à la continuité de leur exploitation.

A défaut, la partie défaillante pourrait y être contrainte, par décision de justice désignant tout Mandataire ad hoc pour procéder à une telle restitution.

## **ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Le présent contrat ne pourra être modifié, en cours d'exécution, que d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant écrit, signé par chacune d'elles.

## **ARTICLE 13 - LANGUE – DROIT APPLICABLE**

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

## **ARTICLE 14 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

**14.1** - Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**14.2** - En cas de litige avec un commerçant, seul le Tribunal de Commerce d'EVRY sera compétent.

## **ARTICLE 15 - NULLITE PARTIELLE**

L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations du présent contrat, considérée comme non substantielle, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE (PRESTATIONS DE SERVICES)

### ARTICLE 1 - Champ d'application

1.1 - Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les prestations de services conclues par la société **SERVIGECO SARL** (ci-après « **SERVIGECO** » ou le « **Prestataire** »), quel que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses Conditions Générales d'Achat sur lesquelles les présentes Conditions Générales de Vente prévalent. Elles concernent les prestations de services suivantes :

- Traitement antiparasitaire : insectes et rongeurs ;
- Débarras, nettoyage et désinfection de locaux insalubres publics et privés (désinfection post-mortem, etc.)
- Désinfection des bacs à sable et aires de jeux ;
- Désinfection des colonnes sèches de vide-ordure ;
- Nettoyage et désinfection des systèmes de ventilation (hottes de cuisine professionnelle, dépoussiérage des ventilations, V.M.C. et climatisations).

A l'exception des devis établis et/ou des Contrats Annuels conclus, le cas échéant, entre le Client et **SERVIGECO**, tout autre document que les présentes Conditions Générales de Vente et notamment, catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

1.2 - Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à toute signature de contrat, bon de commande ou devis, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes Conditions Générales de vente et de toutes les informations légales.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande pour une activité professionnelle.

1.3 - Conformément à la législation en vigueur, **SERVIGECO** se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec le Client par l'établissement de Conditions de Vente Particulières, ou en fonction du type de clientèle considérée déterminée à partir de critères objectifs par l'établissement de Conditions de Vente Catégorielles.

1.4 - Lorsqu'un devis et/ou un Contrat Annuel sont établis par **SERVIGECO**, ceux-ci constituent des conditions particulières pouvant compléter et/ou modifier les présentes Conditions Générales de Vente.

### ARTICLE 2 - Commandes

2.1 - Les commandes doivent être confirmées par écrit par le Client au moyen d'un bon de commande dûment signé ou par retour du devis signé.

Le contrat ne sera considéré comme définitif qu'après réception du bon de commande ou du devis signé par le client et après encaissement de l'acompte prévu à l'article 4.1.1 des présentes conditions générales de vente.

2.2 - Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités de **SERVIGECO**, que si elles sont notifiées, par écrit, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services commandées et après signature par le Client d'un nouveau bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix. En cas de modification de la commande par le Client, **SERVIGECO** sera délégué des délais convenus pour son exécution.

2.3 - En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article 4.1.1 des présentes Conditions Générales de Vente, sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à une quelconque remboursement. Réciproquement, au cas où le Prestataire renoncerait à exécuter la prestation commandée, le Client aura le droit de percevoir une indemnité d'un montant équivalent à l'acompte versé à la commande (article R.132-2, 2° du Code de la consommation).

### ARTICLE 3 - Tarifs

3.1 - Les prestations de services sont fournies aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, tels que communiqués au Client ou selon le devis préalablement établi par **SERVIGECO** et acceptés par le Client. Les commandes de prestations de services spécifiques du Client, auxquelles ces tarifs ne peuvent s'appliquer, feront l'objet d'un devis préalablement accepté par celui-ci.

3.2 - Ces tarifs s'entendent nets et H.T. Par conséquent, ces tarifs sont majorés du taux de TVA en vigueur.

3.3 - Une facture est établie par **SERVIGECO** et remise au Client lors de chaque fourniture de services.

### ARTICLE 4 - Conditions de règlement

4.1 - Délais de règlement

4.1.1 - Sauf Contrats Annuels ou Conditions Particulières de Vente conclus entre le Client et **SERVIGECO**, un acompte correspondant à trente (30) % du prix total des prestations de services commandées sera exigé lors de la passation de la commande. Le solde du prix sera payable comptant au jour de la fourniture des prestations, dans les conditions définies à l'article 5 ci-après.

4.1.2 - Aucun escompte ne sera pratiqué par **SERVIGECO**, notamment pour paiement comptant.

4.2 - Pénalités de retard et indemnité forfaitaire de recouvrement

4.2.1 - En cas de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessus ou, le cas échéant, faute de paiement de la facture à l'échéance, des pénalités de retard calculées au taux mensuel de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture et appliquées sur le montant T.T.C. du prix des prestations de services figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En outre, le Client est redevable d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros.

4.2.2 - En cas de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations de services commandées et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

### ARTICLE 5 - Modalités de fourniture des prestations

5.1 - Les dates d'intervention sont fixées d'un commun accord avec le Client au moment de la commande. A défaut, les prestations de services commandées par le Client seront fournies dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception par le Prestataire du bon de commande ou du devis correspondant dûment signé, accompagné de l'acompte exigible.

5.2 - **SERVIGECO** ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client, en cas de retard dans la fourniture des prestations n'excédant pas un (1) mois. En cas de retard supérieur à trois (3) mois, le Client pourra demander la résolution de la vente et l'acompte déjà versé lui sera alors remboursé majoré des intérêts légaux. Lorsque le Client est un consommateur, celui-ci pourra, s'il le souhaite, et sauf cas de force majeure, dénoncer le contrat de fourniture de prestations de services, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès que la prestation n'aura pas été exécutée dans les sept (7) jours de la date visée à l'article 5.1 ci-dessus (article L.114-1, alinéa 2 du Code de la consommation).

5.3 - La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure.

5.4 - Les prestations de services seront fournies au lieu désigné précisément par le Client et mentionné sur le bon de commande ou le devis.

5.5 - En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des prestations, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire établie sur la base d'un devis préalablement accepté par le Client.

5.6 - A défaut de réserves ou de réclamations expressément émises par le Client lors de la signature du procès-verbal de réception de fin d'intervention prévu à l'article 7.1 des présentes conditions générales, les prestations fournies seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité. **SERVIGECO** rectifiera, dans les plus brefs délais et à ses frais, les prestations fournies dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

### ARTICLE 6 - Engagements du Client

6.1 - Le Client s'engage à permettre aux techniciens de **SERVIGECO** d'accéder pendant toute la durée nécessaire à leur intervention, aux locaux et/ou lieux dans lesquels la prestation doit être réalisée, ainsi qu'à leur en faciliter l'accès.

6.2 - Concernant les prestations 3D, le Client s'engage à laisser libre accès aux postes d'appâtage, à ne pas les déplacer ni les détériorer. Il s'engage également à ne pas utiliser d'autres procédés ou produits pouvant nuire à l'efficacité des traitements appliqués par **SERVIGECO**.

6.3 - Le Client s'engage à tenir à la disposition des techniciens de **SERVIGECO** tous matériels et équipements nécessaires à la réalisation de leur prestation, et plus généralement, à leur permettre de réaliser leur prestation dans les meilleures conditions d'efficacité possible.

6.4 - Le Client s'engage à prévenir **SERVIGECO** de toute modification intervenant sur les locaux et/ou lieux à traiter (agrandissement, etc.) et à indiquer aux techniciens de **SERVIGECO** les lieux dangereux ou à risque du site sur lequel ils interviennent (planchers vétustes, etc.).

6.5 - Le Client s'engage à vider les locaux et/ou lieux dans lesquels doit intervenir **SERVIGECO**, de toutes les denrées alimentaires ou toutes autres marchandises, qu'elles soient périssables ou non, qui y sont entreposées.

6.6 - Le Client devra interdire l'accès du public ou de toute autre personne aux sites sur lesquels les techniciens de **SERVIGECO** interviennent afin de garantir leur sécurité, et ce, pendant toute la durée de la prestation.

6.7 - De manière générale, le Client s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité données par écrit par **SERVIGECO** avant la réalisation de sa prestation et sur lesquelles il aura apposé sa signature.

### ARTICLE 7 - Engagements de **SERVIGECO**

7.1 - **SERVIGECO** exécutera les prestations de services indiquées notamment dans le bon de commande ou le devis constituant son offre, et remettra un procès-verbal de réception de fin d'intervention signé en double exemplaire par le Client et **SERVIGECO**.

7.2 - **SERVIGECO** certifie que les prestations de services commandées par le Client seront exécutées par une équipe qualifiée.

7.3 - **SERVIGECO** certifie que les produits utilisés pour l'exécution des prestations commandées sont conformes à la législation en vigueur. **SERVIGECO** communiquera de façon systématique au Client la fiche sécurité relative à ces produits, qu'elle s'engage à mettre à jour régulièrement.

### ARTICLE 8 - Droit de propriété intellectuelle

8.1 - **SERVIGECO** reste propriétaire exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés même à la demande du Client, en vue de la fourniture des services au Client. Tout Client qui se serait vu remettre des documents techniques par **SERVIGECO** n'a donc l'obligation de les lui restituer à sa demande.

8.2 - Le Client s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de **SERVIGECO** et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers. Il s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de **SERVIGECO** qui peut la conditionner à une contrepartie financière. **SERVIGECO** est conforme au RGPD, établi en janvier 2019.

### ARTICLE 9 - Assurance

**SERVIGECO** déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité délictuelle ou contractuelle susceptible d'être engagée dans le cadre de son activité.

Les travaux sont couverts par une assurance Multirisque professionnelle N°191147255 G003 souscrite auprès de MAAF PRO.

### ARTICLE 10 - Informatique et libertés

Les données nominatives qui sont demandées aux Clients sont nécessaires au traitement de leurs commandes et à l'établissement des devis et factures notamment. Elles sont exclusivement destinées à un usage interne par **SERVIGECO**. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Clients disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données qui les concernent. Pour l'exercer, ils peuvent s'adresser par courrier postal à : **SERVIGECO S.A.R.L.** 35 bis Rue Saint Spire - 91840 Soisy sur Ecole.

### ARTICLE 11 - Renonciation

Le fait pour **SERVIGECO** de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

### ARTICLE 12 - Clause résolutoire

Nonobstant les articles 4 et 5 des présentes, en cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra, passé un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire et demeurée infructueuse, résilier de plein droit le présent contrat sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### ARTICLE 13 - Litiges et attribution de juridiction

13.1 - Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

13.2 - EN CAS DE LITIGE AVEC UN COMMERÇANT, SEUL LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY SERA COMPETENT.

### ARTICLE 14 - Langue - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française.

### ARTICLE 15 - Acceptation du Client

Toute commande de prestation de services implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales de Vente dont il reconnaît avoir parfaite connaissance.